



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° BE-2023-09-02 du 13 SEP. 2023

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
de la société SOFRONEG**

**de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surface
exploitées 7 Chemin de la Cadue – La Borie Sud – 24110 SAINT-ASTIER**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et suivants, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 et R.512-55 et suivants ;

Vu la nomenclature des ICPE ;

Vu la preuve de dépôt n°A-7-C12CZON5S délivrée le 8 juillet 2017 à la société SOFRONEG, 7 Chemin de la Cadue – La Borie Sud – 24110 SAINT-ASTIER, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565-2-b de la nomenclature des ICPE, pour son installation de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 6 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les courriers en réponse des 31 juillet et 18 août 2023 par lesquels l'exploitant fait part de ses observations sur le rapport et le projet de mise en demeure susvisés et fait état des dispositions engagées ;

Considérant que lors de la visite du 11 mai 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de contrôle périodique des installations requis en application des articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement ;
- l'absence de mesure périodique de la pollution rejetée telle que prévue par l'article 5.9 annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
- la présence de produits incompatibles associés à une même rétention ;
- certains emballages de produits liquides présents dans le local de stockage ne comportent pas d'étiquetages et symboles de danger ;

- la présence de filtres, bidons et divers contenants de déchets dangereux résultant de l'activité de galvanoplastie ;
- qu'aucun bordereau de suivi de déchets, relatifs à l'évacuation et à la gestion des déchets dangereux de l'activité de galvanoplastie, n'a pu être présenté ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- la qualité et ainsi l'incidence des rejets d'eaux de rinçage dans le réseau d'assainissement communal ne sont pas déterminées ;
- en l'absence de caractérisation préalable, le rejet d'eaux de rinçage susceptibles de contenir des composés cyanurés et des métaux peut occasionner une pollution de la station d'épuration collective et du milieu récepteur ;
- l'activité déclarée depuis 2017 a généré des déchets dont l'élimination ou la gestion, dans des installations dûment autorisées à cet effet, n'a pu être justifiée ;
- les installations électriques peuvent être à l'origine d'un sinistre en l'absence de tout contrôle périodique ;
- le stockage de produits incompatibles sur une même rétention peut occasionner des risques de réactions chimiques et d'émanations de gaz dangereux ;

Considérant que l'exploitant a fourni, par ses courriers susvisés, les éléments justificatifs levant une partie des non-conformités relevées ci-avant et notamment les justificatifs de prestation de service pour les contrôles périodiques électriques et ICPE, l'évacuation des déchets, une analyse des effluents rejetés conforme aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel susvisé, le bon de commande d'une porte coupe-feu ;

Considérant la proposition de l'exploitant de procéder à une analyse annuelle de la qualité des rejets d'eaux de rinçage dont le volume est évalué à 0,5 m³/j ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SOFRONEG de respecter les prescriptions / dispositions des articles 2.4, 2.10 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de la mise en demeure

La société SOFRONEG, exploitant une installation de traitement de surface sise 7 Chemin de la Cadue - La Borie Sud - 24110 SAINT-ASTIER, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-après de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en :

- fournissant **sous un 1 mois** le bon de commande signé, relatif à la prestation par un organisme agréé du contrôle périodique (article 1.1.2). Le contrôle périodique de l'installation est effectué **sous 3 mois** ;
- équipant **sous 3 mois** le local produits chimiques / stockage de déchets d'une porte coupe-feu de degré 1/2h munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique (article 2.4) ;
- équipant **sous 1 mois** d'une rétention adaptée (respectant les règles de compatibilité) les cuves de traitement (article 2.10).

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Sans préjudice de l'autorisation de déversement au réseau communal sollicitée, la fréquence de mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est portée à un rythme annuel pendant une durée de 3 ans.

Les résultats accompagnés des commentaires et actions correctives le cas échéant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourc citoyens » accessible par le site internet « www.telerecourc.fr ».

Article 5 – Publicité

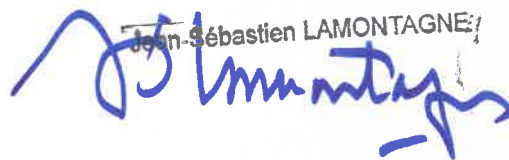
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL NA, la maire de la commune de SAINT-ASTIER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOFRONEG.

Périgueux, le 13 SEP. 2023

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE